



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
HAUTE MAURIENNE VANOISE**

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril à 18h30, le Conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni à la Maison cantonale à Modane sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président.

La convocation a été envoyée en date du 04 avril 2024.

Prénom Nom	Présent	Absent	A donné pouvoir à
Elisabeth BLANC	X		
Natacha BRENIER		X	
Jean-Marc BUTTARD	X		
François CAMBERLIN		X	
Humberto FERNANDES	X		
Hervé GOMES-LEAL		X	Humberto FERNANDES
Cosimo LOTESORIERE	X		
Jocelyne MARGUERON		X	Maryvonne ROBIN
Denise MELOT	X		
Jacqueline MENARD	X		
Daniel PERSONNAZ		X	
Jean-François PIAT	X		
Jean-Claude RAFFIN	X à compter de 19h15 Absent pour les délibérations n° 16 et 17 - 2024	X	Christian SIMON à compter de la délibération n°24 - 2024
Maryvonne ROBIN	X		
Fabienne SACCHI	X		
Christian SIMON	X		
Thierry SOULIER		X	

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Vice-président ouvre la séance et propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

1 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

❖ Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Président de séance rappelle qu'au début de chaque séance, le Conseil d'administration nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire pris en dehors de l'assemblée, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Monsieur Vice-président propose de procéder par ordre alphabétique pour la désignation du secrétaire de séance et propose de nommer Madame Fabienne SACCHI pour cette séance.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Fabienne SACCHI en qualité de secrétaire de la séance du Conseil d'administration du 11 avril 2024.

❖ **Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 4 mars 2024**

Monsieur le Vice-président invite l'assemblée à délibérer afin d'adopter le compte-rendu de la séance du Conseil d'administration du 4 mars 2024.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le compte-rendu de la séance du Conseil d'administration du 4 mars 2024.

2 – STRATEGIE - DEVELOPPEMENT

❖ **Présentation du projet Accompagnement à la scolarité (CLAS)**

Une présentation est faite en séance par Marie THOLLET, chargée de projets au sein du Pôle Enfance Jeunesse, du travail d'état des lieux et d'élaboration de scénarios d'organisation d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, financé par la CAF de la Savoie sur plusieurs communes du territoire. Ce dispositif CLAS existe à ce jour sur la commune de Modane et est porté par le CCAS de Modane. Les propositions d'organisation sur plusieurs communes du territoire identifiées et la mise en œuvre d'un CLAS commun à compter de la rentrée scolaire 2024, porté par le CIAS HMV, sont présentées ainsi que les réflexions émises par le groupe de travail qui s'est réuni le 26 mars dernier.

La présentation faite en séance est jointe au présent compte-rendu.

La mise en œuvre du dispositif à l'échelle du territoire pour 2024/2025 portée par le CIAS HMV est entérinée avec la sollicitation d'une prestation externe pour assurer la coordination et la mise en place du dispositif sur les différents sites au cours de cette année de test. Il est souligné la nécessité de maintenir sur du long terme le principe d'encadrement bénévoles sur l'ensemble des sites potentiels pour limiter les coûts financiers.

❖ **Points d'information sur les activités et actualités des services**

ACCUEILS ENFANCE JEUNESSE

Il est rappelé les réflexions menées sur l'évolution des accueils Mercredis / Petites Vacances (réunion d'un groupe de travail le 15 mars 2024)

Les membres du groupe de travail ont validé l'ouverture d'un 2^{ème} site d'accueil les mercredis sur Modane à compter de la rentrée scolaire 2024, en complément du site de Val Cenis et ce, au regard de la fréquentation, des listes d'attente actuelles et de l'origine des enfants fréquentant l'accueil. Les impacts budgétaires en lien ont été intégrés aux propositions budgétaires 2024 présentées ci-après.

Le règlement intérieur des accueils périscolaires pour la rentrée scolaire 2024 sera validé au conseil d'administration de juin prochain.

CHANTIERS JEUNES

Il est rappelé l'organisation des chantiers jeunes en lien avec l'association « Sauvegarde de l'enfance » sur 3 semaines en août prochain avec 12 jeunes. Les chantiers envisagés sont les suivants :

- + Travaux peinture Gymnase des Terres Blanches – Phase 2
- + Travaux peinture tunnel souterrain Gare SNCF Modane
- + en perspectives à confirmer – Travaux de débalisage de sentiers en lien avec le service Activités Pleine Nature de la CCHMV.

CUISINE CENTRALE

Il est rappelé le recrutement en cours d'un Chef de production pour donner suite à la création du poste au conseil d'administration du 04 mars 2024

DIVERS – INFORMATION SOLLICITATION DU SESSAD = SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE – DELTHA SAVOIE

Pour donner suite à une sollicitation du SESSAD - service de Association Deltha Savoie – Accompagnement des personnes en situation de handicap, une demande de mise à disposition de salle pour l'organisation

d'accueils de proximité est relayée auprès des communes. Une présentation du service est jointe en annexe du présent compte-rendu.

Pour rappel dans le cadre du projet Petite Enfance - Enfance - Jeunesse 2023/2027, les enjeux et objectifs suivants avaient été identifiés :

>Accompagner et faciliter les parcours sur le territoire / Accompagner les jeunes et les familles

>>Action : Développement sur le territoire de permanences de proximité, accessibles des structures et réseaux de soins/santé/prévention en lien Maisons de santé / CH Modane.

3 – ADMINISTRATION GENERALE

❖ Affaires juridiques

• Règlement intérieur Accueils extrascolaires Enfance Été 2024

Le projet de règlement intérieur concernant **les accueils Enfance 3/11 ans proposés et gérés par le CIAS HMV durant l'été 2024 du 8 juillet au 16 août 2024** est présenté en séance.

L'organisation propose 3 sites d'accueil sur Val-Cenis : Val-Cenis Sollières + Val-Cenis Lanslevillard pour les 3/5 ans et Val-Cenis Lanslebourg pour les 6/11 ans, avec pour tous les sites des horaires modifiés pour 2024 : **8h30/18h**. Le transport est proposé uniquement depuis les communes de Bessans et Bonneval sur Arc + un transport des 6/11 ans entre le site d'accueil de Val-Cenis Sollières et Val-Cenis Lanslebourg.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** le projet de règlement intérieur des accueils extrascolaires Enfance 3/11 ans – Été 2024.

❖ Finances

• Attribution de subventions aux associations – Année 2024

Dans le cadre de l'attribution de subventions aux associations, il est proposé d'attribuer la subvention suivante en 2024 :

- Amicale du personnel du CIAS HMV pour un montant de 2 132.28 €

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Attribue** la subvention à l'association Amicale du personnel pour l'année 2024 pour un montant de 2 132.28 €.

Concernant la subvention sollicitée par l'association « Sauvegarde de l'enfance » au titre du Point Ecoute, une demande de subvention a été formulée en février 2024 pour un montant de 5 000 €. Cette demande n'a pas été prise en compte dans le cadre des débats d'orientations budgétaires par erreur interne au CIAS HMV. Il est proposé et acté qu'une rencontre avec l'association soit organisée courant mai prochain pour préciser leur demande et les modalités de soutien et de financement potentiel du CIAS HMV. La subvention à l'association au titre du Point Ecoute sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration en juin prochain.

Globalement, en lien avec d'autres sujets abordés au cours de la séance, tout en reconnaissant la pertinence et l'importance de différents dispositifs et des actions pour le territoire et ses habitants, il est souligné par les membres du conseil d'administration la sollicitation croissante des collectivités locales et intercommunalités en termes d'accompagnement social et éducatif pour mettre en œuvre, soutenir et financer des dispositifs et/ou des actions qui relèvent des compétences plus propres d'autres échelons (Etat, Département, ...).

- **Grilles tarifaires**

- **Été 2024 : Accueils Enfance Jeunesse et Accueil Enfance La Norma**

En perspective de l'organisation des accueils Été 2024 et de la communication auprès des familles à engager dès le mois de mai prochain, les grilles tarifaires actuellement en vigueur des accueils Extrascolaires (Petites Vacances et Été) votées dans le cadre de **deux délibérations du 5 juin 2023 (1 pour Accueils Enfance et 1 pour Accueils Jeunesse)** et appliquées à compter du 04 septembre 2023 sont rappelées en séance.

Il est rappelé également **la délibération du 8 avril 2021** concernant la grille tarifaire applicable sur l'accueil Été organisé à La Norma dans le cadre de la convention d'objectifs et de financements en cours signée entre l'association « Maison du tourisme La Norma », la commune de Villarodin-Bourget et le CIAS HMV.

Dans le cadre d'une approche globale et cohérente et d'une recherche d'harmonisation des tarifs sur tous les accueils de loisirs gérés et financés par le CIAS HMV, il est acté que les tarifs définis par les délibérations mentionnées ci-dessus sont maintenus pour cet été 2024. Il est convenu qu'un travail global sur l'ensemble des accueils doit être mené afin d'évaluer l'impact de la nouvelle grille tarifaire des accueils CIAS sur les recettes perçues. Cette analyse doit être menée au regard du coût à charge de chaque accueil. Cette réflexion et ce bilan financier doivent également être effectués dans le cadre de la même démarche pour l'accueil organisé par convention sur La Norma.

Pour rappel, la convention en cours avec l'association Maison de La Norma est valable jusqu'en avril 2025 et doit être renouvelée pour l'été 2025. Les bilans financiers 2023 et prévisionnel 2024 sont en cours de finalisation.

- **Sortie Familles - Journée à la mer - Été 2024**

Monsieur le Vice-Président présente le projet d'organisation d'une Sortie Familles Journée à la mer à Sportono / Italie durant l'été 2024 – le 19 juillet. Cette sortie s'inscrit dans les objectifs au titre du Contrat Territorial Jeunesse 2023/2027 et de la Convention Territoriale Globale CAF 2023/2026 :

Accompagner et faciliter les parcours sur le territoire

- **Faciliter le parcours et l'installation des familles et des jeunes sur le territoire**

Organisation de temps forts, intégrateurs, familiaux, intergénérationnels et favorisant les échanges et les rencontres

Les sorties Familles peuvent bénéficier de financements CAF à hauteur de 14 € / participant maximum ou 50% du coût de la sortie. Le coût pour les familles doit être modulé selon le quotient familial.

La proposition de grille tarifaire suivante, selon les mêmes principes que la grille tarifaire Enfance Jeunesse actuelle, est présentée en séance :

Le tarif se calcule selon la formule suivante :

= Quotient Familial du participant * taux d'effort de 1%

Les tarifs calculés selon le taux d'effort ne pourront pas être inférieurs au tarif plancher ni supérieurs au tarif plafond qui seraient alors appliqués.

- TARIF PLANCHER = 5 €
- TARIF PLAFOND = 20 €
- Aucune dégressivité n'est accordée. Le tarif est identique pour tous les participants (enfants, adultes).

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** la grille tarifaire Sortie Familles Été 2024 – Journée à la mer dans les conditions exposées ci-avant.

- **Cuisine centrale à compter du 1^{er} mai 2024**

Il est rappelé **la délibération du 6 avril 2023** relative aux tarifs des principaux repas facturés aux différents services du CIAS HMV ou aux structures extérieures livrées par le Pôle Cuisine centrale.

Afin de prendre en compte l'évolution des coûts globaux de fonctionnement de la cuisine centrale, il est proposé de faire évoluer les tarifs.

Sur la base de l'évolution de l'indice Insee « *Autres services de restauration collective CPF 56-29* » depuis le 1^{er} trimestre 2023 – date d'élaboration de la précédente grille tarifaire et en lien avec les tarifs de la grille tarifaire de la résidence autonomie à compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé de valider la **nouvelle grille tarifaire globale suivante :**

PRESTATIONS	TARIF UNITAIRE A COMPTER DU 1^{er} MAI 2024
Repas Enfant - Facturation aux structures Petite Enfance	5,95 €
Repas Enfant - Facturation aux structures Accueils Enfance Jeunesse	6,35 €
Repas Adulte encadrant - Facturation aux structures Accueils Enfance Jeunesse	7,25 €
Repas Adulte livré Accueil de jour Alzheimer	11,45 €
Repas Adulte + 64 ans emporté	11,45 €
Repas Adulte + 64 ans - Portage de repas à domicile	13,50 €
Repas Agent des collectivités et établissements publics du territoire HVM emporté ou sur site - Facturation à l'agent	9,20 €
Repas Agent CCHMV ou CIAS HVM en situation de travail sur les sites de la Cuisine centrale ou de la Résidence autonomie – Facturation à l'agent	4,60 €
Repas Adulte dans le cadre d'actions collectives (réunion/ formation)	9,20 €
Repas Résident - Résidence autonomie	11,45 €
Repas Adulte Invité	15,65 €
Repas Enfant -12 ans Invité	7,05 €
Diner	6,20 €
Potage	1,75 €
Potage amélioré	3,80 €
Petit pain supplémentaire	0,32 €
Un supplément de 3.20 € pourra être facturé en sus des tarifs indiqués dans le tableau lors de repas spécifique/à thème en fonction du menu.	
Tous les repas et prestations s'entendent pain inclus (excepté pour le potage).	
Tout pain supplémentaire commandé sera facturé aux structures collectives au prix d'achat en vigueur à la date de commande.	
La cuisine centrale pourra refacturer aux structures collectives au prix d'achat en vigueur à la date de commande des fournitures et petits matériels complémentaires divers nécessaires à la restauration collective (exemples : nappes, bouteilles de vins, ...)	
Les prix s'entendent plat témoin inclus lorsque celui-ci est nécessaire au regard de la réglementation.	
Les prix s'entendent livraison incluse lorsque le repas est livré par la cuisine centrale.	

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** la grille tarifaire proposée ci-avant pour les repas et prestations fournies par la cuisine centrale du CIAS HVM à compter du 1^{er} mai 2024.

Lors des échanges, il est convenu que cette augmentation peut s'avérer être une augmentation intermédiaire et qu'une nouvelle évolution de la grille tarifaire doit être envisagée courant 2024. Une analyse du coût de production 2023 du repas doit être effectuée en intégrant également la hausse importante confirmée de certaines charges fixes sur 2024 (électricité notamment).

Les tarifs doivent être retravaillés selon les mêmes modalités de calcul qu'en 2023 lors de leur définition initiale.

- **Budgets primitifs 2024 : principal et annexe « Résidence autonomie »**

Budget principal CIAS Haute Maurienne Vanoise

- Vote du budget primitif 2024

Le Conseil d'administration,

Vu les orientations budgétaires définies au cours de la séance du conseil d'administration en date du 4 mars 2024 ;

Vu la délibération d'affectation des résultats 2023 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le budget primitif principal 2024 du CIAS HMV s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de **3 066 391.40 euros** en section de **fonctionnement** et de **134 723.74 euros** en section d'**investissement**.

Budget annexe Résidence autonomie CIAS Haute Maurienne Vanoise

- Vote du budget primitif 2024

Le Conseil d'administration,

Vu les orientations budgétaires définies au cours de la séance du conseil d'administration en date du 4 mars 2024 ;

Vu la délibération d'affectation des résultats 2023 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le budget primitif annexe Résidence autonomie 2024 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de **783 059.23 euros** en section de **fonctionnement** et de **130 363.97 euros** en section d'**investissement**.

❖ **Ressources humaines**

- **Création d'emplois non permanents**

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services du CIAS Haute Maurienne Vanoise.

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-23-1° et L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ainsi qu'à un accroissement saisonnier d'activité dans le cadre du renforcement du Pôle Enfance Jeunesse et du Pôle Cuisine centrale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de la création des emplois non permanents suivants pour faire face à un besoin lié à *un accroissement temporaire d'activité* :

Pôle Personnes âgées

- 1 agent de service - grade d'adjoint technique - catégorie C - temps complet 35/35è - du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025

Pôle Enfance Jeunesse

- 1 animateur - grade d'adjoint d'animation - catégorie C - temps complet 35/35è - du 13 mai 2024 au 30 novembre 2024

- 1 animateur - grade d'adjoint d'animation - catégorie C - temps non complet 2/35è - du 29 avril 2024 au 05 juillet 2024
 - 1 animateur - grade d'adjoint d'animation - catégorie C - temps non complet 8/35è - du 29 avril 2024 au 05 juillet 2024
 - 1 animateur - grade d'adjoint d'animation - catégorie C - temps non complet 1/35è - du 29 avril 2024 au 05 juillet 2024
 - 1 agent de service - grade d'adjoint technique – catégorie C - temps non complet 16/35è - du 29 avril 2024 au 05 juillet 2024
 - 1 agent de service - grade d'adjoint technique – catégorie C - temps non complet 14/35è - du 29 avril 2024 au 05 juillet 2024
- **Décide** de la création des emplois non permanents suivants pour faire face à un besoin lié à *un accroissement saisonnier d'activité* :

Pôle Enfance Jeunesse

- 1 animateur référent de site - grade d'adjoint d'animation - catégorie C - temps complet 35/35è - du 02 mai 2024 au 31 août 2024
- 1 animateur - grade d'adjoint d'animation - catégorie C - temps complet 30/35è - du 13 avril 2024 au 25 avril 2024
- 1 animateur - grade d'adjoint d'animation - catégorie C - temps complet 35/35è - du 26 avril 2024 au 16 août 2024
- 1 animateur – grade adjoint d'animation – catégorie C – temps complet 35/35è du 8 juillet 2024 au 27 juillet 2024 –

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrats à durée déterminée.

Les agents devront justifier d'une formation dans le domaine d'activité et d'une expérience professionnelle réussie dans un profil de poste similaire.

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget principal 2024 du CIAS HVM aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **Précise** que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement correspondant selon leur niveau de formation et leur expérience.

- **Recrutement d'animateurs sur des emplois non permanents – Pôle Enfance Jeunesse – Contrats d'Engagement Educatif (CEE)**

Il est exposé à l'assemblée que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE.

Celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Cependant certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine,
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours,
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il est proposé de fixer la rémunération brute journalière des CEE à hauteur de 83,16 €.

Il est proposé le recrutement d'animateurs en Contrats d'Engagement Educatif (CEE) pour les périodes suivantes au sein du service Jeunesse :

- 1 animateur du 08 juillet au 02 août 2024 pour une durée de 21 jours selon un planning préétabli
- 2 animateurs du 08 juillet au 09 août 2024 pour une durée de 27 jours selon un planning préétabli
- 1 animateur du 01 juillet au 05 juillet 2024 pour une durée de 6 jours selon un planning préétabli.

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** le recrutement d'animateurs sur des emplois non permanents et en contrats d'engagement éducatif pour faire face aux besoins du service Jeunesse pour l'été 2024 :
 - 1 animateur du 08 juillet au 02 août 2024 pour une durée de 22 jours selon un planning préétabli
 - 2 animateurs du 08 juillet au 09 août 2024 pour une durée de 27 jours selon un planning préétabli
 - 1 animateur du 01 juillet au 05 juillet 2024 pour une durée de 5 jours (à confirmer) selon un planning préétabli ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les contrats de travail afférents ;
- **Fixe** la rémunération journalière à hauteur de 83,16 € et l'indemnité de congés payés à hauteur de 10% pour les agents engagés sur la base d'un CEE.

- **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Abrogation et remplacement de la délibération n° 2019 – 36 du 21 octobre 2019

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'établissement et notamment les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS).

Il rappelle que **la délibération n° 2019-36 du 21 octobre 2019** prévoit d'instituer les IHTS aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emplois mentionnés dans une liste très large alors qu'il convient d'adopter une liste clairement identifiée des postes pouvant être amenés à réaliser et donc se voir indemniser des heures supplémentaires (extrait du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes AURA portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la CCHMV pour les exercices 2016 et suivants).

Dans ces conditions, l'assemblée est invitée à délibérer afin d'abroger et remplacer la délibération n° 2019-36 du 21 octobre 2019.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Abroge** la délibération n°2019-36 du 21 octobre 2019 ;
- **Décide :**

ARTICLE 1^{er}

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées **les emplois concernés** par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^e classe Rédacteur principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Chargé de projets Assistant administratif Agent d'accueil - administratif

	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint Administratif principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Assistant administratif Agent d'accueil – administratif
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien Technicien principal de 2 ^e classe Technicien principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Econome Chef cuisinier Cuisinier Chef de production
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Chef de production Econome Chef cuisinier Cuisinier Second de cuisine Agent technique Agent d'entretien Agent de service Agent de livraison
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Econome Chef cuisinier Chef de production Cuisinier Second de cuisine Agent technique Agent d'entretien Agent de service Agent de livraison
Animation	Animateurs territoriaux	Animateur Animateur principal de 2 ^e classe Animateur principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Animateur référent de site Animateur directeur ALSH (BAFD) Animateur

	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Animateur référent de site Animateur directeur ALSH (BAFD) Animateur
--	-----------------------------------	---	---

ARTICLE 2 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

ARTICLE 3 :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle (mois+1).

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 avril 2024.

ARTICLE 7 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'établissement.

Fait à Modane, le 22 avril 2024

Le Président
C.SIMON